



Règlement intérieur de la C.C.P

Préambule : le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des commissions consultatives paritaires (C.C.P) placées auprès du centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

I – Composition

Article 1 : La C.C.P comprend en nombre égal des représentants des collectivités et établissements publics affiliés au C.D.G et des représentants du personnel :

- les **représentants des collectivités et établissements publics** sont désignés par délibération du conseil d'administration du C.D.G parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux même le fonctionnement d'une CCP pour la même catégorie d'agents contractuels ;
- les **représentants du personnel** sont élus ou désignés suite à tirage au sort, conformément aux dispositions du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016 et du décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de la C.C.P.

Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires.
(Article 4 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016)

Catégorie A	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 5 titulaires	- 5 titulaires
- 5 suppléants	- 5 suppléants

Catégorie B	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 5 titulaires	- 5 titulaires
- 5 suppléants	- 5 suppléants

Catégorie C	
Collège des élus	Collège des représentants du personnel
- 8 titulaires	- 8 titulaires
- 8 suppléants	- 8 suppléants

Chaque CCP peut être réunie sous forme disciplinaire dès lors qu'une collectivité saisit le Président du conseil de discipline, pour avis, portant sur l'application à un agent contractuel d'une sanction disciplinaire autre que l'avertissement et le blâme.

II – Mandat

Article 2 : Durée du mandat et remplacement en cours de mandat

Pour **les représentants des collectivités** (affiliées au C.D.G) : ils cessent de siéger lorsque leur mandat expire au sein de leur collectivité, pour quelque cause que ce soit (article 3 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Pour **les représentants du personnel** : leur mandat expire

- au bout de quatre ans (mandat renouvelable) (article 3 décret n° 89-229 du 17 avril 1989) ;
- ou avant son terme dans les cas suivants : démission, perte de la qualité d'électeur (sauf en cas de nomination contractuel dans un grade de la catégorie supérieure) ou être frappé d'une des causes d'inéligibilité (mise en congé de grave maladie, exclusion temporaire de fonctions d'au moins 16 jours non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral).

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la C.C.P, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CCP pour les représentants du personnel,
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants des collectivités.

La durée du mandat est réduite ou prorogée, si besoin, pour coïncider avec la date des élections en cas de renouvellement général de la CCP (article 7 décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 3 : Vacance de sièges

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un représentant titulaire ou suppléant des collectivités et établissements publics, un nouveau représentant est désigné par délibération du Conseil d'Administration du C.D.G pour la durée du mandat en cours, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux même le fonctionnement d'une CCP pour la même catégorie d'agents contractuel.

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel, le siège est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élu restant sur la même liste (articles 5 du décret 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les contractuels relevant du périmètre de la CCP, éligibles au moment de la désignation ou à défaut par tirage au sort, pour la durée du mandat restant à courir.

Le tirage au sort est effectué par le Président du CDG ou son représentant parmi les électeurs à la CCP qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du CDG et tout électeur à la CCP peut y assister.

Le cas échéant, les membres du bureau central de vote sont également convoqués au tirage au sort (article 17 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 4 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants ainsi que les experts appelés à siéger au sein des commissions consultatives paritaires bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation ou du document les informant de ces réunions. La durée de l'autorisation d'absence comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux.

(Article 35 – alinéa 2 décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Article 5 : Frais de déplacement

Les membres de la CCP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Les participants siégeant avec voix délibérative sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics en prenant pour référence leur adresse administrative (Article 37 - décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 6 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CCP pour exercer **leurs fonctions**. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard dix jours avant la date de la séance (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CCP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (Article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Jurisprudence : arrêt CE n° 295647 du 10 septembre 2007 Syndicat CFDT du Ministère des Affaires étrangères

III – Compétences

Article 7 : La CCP est obligatoirement saisie, pour *information* ou pour **avis préalable** concernant certaines décisions individuelles relatives aux agents contractuels :

□ Discipline (CCP en formation disciplinaire) :

- **Exclusion** temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de 6 mois pour les agents en CDD et de 1 an pour les agents en CDI
- **Licenciement**, sans préavis ni indemnité de licenciement

□ **Conditions d'exercice des fonctions :**

- **Révision** de compte rendu d'entretien professionnel (article 1-3 du décret n°88-145 du 15 février 1988)
- **Deuxième refus** successif d'une demande de formation professionnelle non obligatoire
- **Troisième refus** consécutif de mobilisation du CPF pour une action de formation de même nature (l'agent peut saisir la CCP dès le 1^{er} refus)
- *Rejet de demande(s) de congé pour formation syndicale*
- **Mise à disposition** auprès d'une organisation syndicale
- *Refus motivé en cas de désignation d'un agent bénéficiaire d'une décharge d'activité si incompatible avec la bonne marche du service*
- **Refus** opposé à une demande initiale ou un renouvellement de télétravail pour l'exercice d'activités éligibles, interruption à l'initiative de l'employeur
- **Refus** d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, litige d'ordre individuel relatif aux conditions d'exercice du temps partiel
- **Transfert de personnel** lors de la création de service commun, en cas de restitution d'une compétence d'un EPCI aux communes membres
- *Décisions contraires à l'avis émis par la CCP : délai d'un mois pour communiquer les motifs*

□ **Fins de fonctions :**

- **Non renouvellement** du contrat des titulaires d'un mandat syndical
- **Décision de licenciement** d'un agent contractuel intervenant postérieurement à la période d'essai : pour inaptitude physique, pour insuffisance professionnelle ou dans l'intérêt du service (disparition du besoin ou suppression de l'emploi, transformation du besoin ayant justifié le recrutement quand l'adaptation de l'agent n'est pas possible, refus par l'agent d'une modification d'un élément substantiel du contrat, recrutement d'un fonctionnaire ou impossibilité de réemploi de l'agent à l'issue d'un congé sans rémunération)
EXCEPTIONS : pas de saisine de la CCP pour le licenciement des agents recrutés dans certains emplois fonctionnels (article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) et des collaborateurs de cabinet (article 110 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)
- *Motifs qui empêchent le reclassement d'un agent contractuel licencié pour inaptitude physique ou dans l'intérêt du service*

D'une manière plus générale, la CCP est compétente pour les questions d'ordre individuel, soit à la demande de l'administration soit, le cas échéant, à la demande du fonctionnaire.

IV – Présidence

Article 8 : Le Président du CDG préside les CCP départementales. Il peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante (article 27 décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 9 : Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CCP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 24 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 10 : Le Président assure la police de l'assemblée, il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il décide de la suspension de séance à son initiative ou à la demande d'un membre de la CCP. Elle est également accordée de droit si un tiers des membres est de cet avis pour une durée fixée par le Président. Il clôt le débat, il soumet au vote et lève la séance.

V – Secrétariat

Article 11 : Le **secrétariat** de la CCP est assuré par un des représentants du collègue employeur.

Les fonctions de **secrétaire adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (article 26 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Ils sont désignés au début de chaque séance et pour la seule durée de celle-ci.

Article 12 : Pour l'exécution **des tâches matérielles**, le Président peut se faire assister par le directeur général du CDG ou par son représentant, non membre de la CCP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par les services administratifs du CDG.

VI – Périodicité des séances

Article 13 : La commission tient au moins **deux réunions** par an sur convocation de son Président :

- soit à l'initiative de ce dernier ;
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée au Président, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine** (article 27 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

VII – Convocations

Article 14 : Les **convocations** sont adressées aux représentants titulaires, **au moins 10 jours avant la date de la réunion**. Elles comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (article 27 du décret n° 89-229). Parallèlement, l'ordre du jour de la séance ainsi que les dossiers associés sont téléchargeables sur un espace de stockage internet sécurisé, sauf lorsqu'une consultation est prévue sur place.

Article 15 : A la demande écrite des membres de la CCP, les convocations pourront être adressées à leur domicile.

Tout représentant du personnel, membre titulaire de la commission qui ne peut pas répondre à la convocation, en informe immédiatement le Président **et** son suppléant (élu au titre du même groupe, de la même liste, désigné par l'organisation syndicale concernée). Il doit transmettre son courrier de convocation mais également le document de travail à son suppléant le plus rapidement possible. A titre spécifique, les représentant tirés au sort peuvent contacter le service Gestion des carrières du Centre de gestion qui fera appel au suppléant à leur place.

Les membres du collège des élus qui ne peuvent pas répondre à la convocation, sont invités à informer le service Gestion des carrières du Centre de gestion, qui fera appel à un suppléant.

Les représentants suppléants de la commission qui n'ont pas été convoqués pour remplacer un représentant titulaire absent, peuvent assister aux réunions de la commission sans pouvoir prendre part aux débats et aux votes.

Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence du titulaire qu'ils remplacent.

Article 16 : Lorsque la transmission de certains documents s'avère difficile, une procédure de consultation dans les locaux du Centre de gestion peut être organisée.

D'une manière plus générale, tous les membres de la CCP ont accès aux documents qui sont soumis à l'avis de la commission, en se présentant au CDG dans les 10 jours précédant la réunion.

Article 17 : Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CCP parvenue au Président 48 heures au moins avant l'ouverture de la réunion.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 – décret n°89-229 du 17 avril 1989).

VIII – Ordre du jour

Article 18 : L'ordre du jour de chaque réunion de la CCP est arrêté par son Président.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel (Article 30 du décret n°89-229 du 17 avril 1989).

Article 19 : Les dossiers, datés, signés par l'Autorité territoriale, que les collectivités souhaitent soumettre à la CCP doivent être réceptionnés au plus tard à la date limite de saisine de la commission accompagnés de toutes les pièces nécessaires à son examen. **Passé ce délai, les dossiers seront présentés à une séance ultérieure.**

Le respect de l'ordre du jour n'exclut pas la présentation et la discussion de questions complémentaires, à condition que l'urgence soit reconnue par plus de la moitié des membres présents.

IX – Quorum

Article 20 : Le Président de la CCP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies : la commission doit comprendre au moins la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans un délai de huit jours aux membres de la commission, qui siège alors valablement sans condition de quorum (article 22 du décret n°2016-1858 du 23 décembre 2016).

Article 20 bis : Lorsque la commission siège en formation disciplinaire, le paritarisme entre les représentants du personnel et les représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements est exigé.

X – Déroulement de la séance

Article 21 : Les **séances** ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les agents contractuels territoriaux dont le dossier est soumis à l'avis des Commissions Consultatives Paritaires ne peuvent pas comparaître en séance.

Le directeur du CDG ou son représentant assiste aux séances, ainsi que les agents instructeurs des dossiers, à la demande du Président.

Article 22 : En début de réunion, le Président communique à la CCP la **liste des participants présents, absents et/ou excusés.**

Article 23 : Le Président rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour. A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des **documents complémentaires** peuvent, le cas échéant, être communiqués pendant la séance à la demande d'au moins un des membres de la commission ayant voix délibérative.

XI – Avis

Article 24 : Si l'avis de la CCP ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire** et doit être obtenu préalablement à la prise de décision.

Article 25 : La CCP émet ses avis à la majorité des suffrages exprimés. **En cas de partage** des voix, celle du Président n'est pas prépondérante, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir (avis partagé).

Article 26 : Les avis sont portés à la connaissance des collectivités concernées.

XII – Vote et procès-verbal

Article 27 : En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à **main levée**, sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à **bulletins secrets**.

Les **abstentions** ne sont pas prises en compte dans les suffrages exprimés.

Aucun vote **par procuration n'est accepté.**

Article 28 : Lorsque parmi les représentants du personnel, il se trouve des agents contractuels directement concernés par un dossier présenté en séance, ils ne peuvent prendre part ni aux débats, ni au vote de la CCP lorsque celle-ci est appelée à émettre un avis.

Article 29 : Le procès-verbal de séance est **signé** par le Président de la CCP, et contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint. Il doit être transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 du décret 89-229 du 17 avril 1989).

Les interventions et le détail des votes des membres de la CCP peuvent être mentionnés sur demande.

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 30 : Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis. Cela ne vaut pas en matière disciplinaire.

XIII – Modification du règlement intérieur

Article 31 : La modification du présent règlement pourra être proposée par le Président ou par un tiers des membres de la Commission Consultative Paritaire.

Si des dispositions réglementaires contenues dans le présent règlement intérieur sont modifiées, elles s'appliqueront de fait.

Règlement approuvé en CCP le 18 mars 2019.

Le Président de la Commission Consultative Paritaire

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Tony BERNARD', written over the text of the President of the Parity Consultative Commission.

Tony BERNARD
1^{ER} Vice-président du Centre de gestion
Maire de Châteldon